

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CONTRECŒUR

AVIS PUBLIC
RÈGLEMENT NUMÉRO 1280-2022

AVIS PUBLIC EST DONNÉ AUX PERSONNES HABLES À VOTER DE L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE, AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DU RÈGLEMENT 1280-2022 :

Lors de la séance du conseil tenue le 13 décembre 2022, le conseil de la Ville de Contrecœur a adopté le règlement 1280-2022 empruntant au plus 225 000 \$ pour financer des travaux d'aménagement d'un site de dépôt à neige.

- 1) Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la ville peuvent demander que le règlement mentionné précédemment fassent l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert pour chacun des règlements.
(Les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.)
- 2) Ce registre sera accessible de 8 h 15 à 19 h, le 22 décembre 2022, au bureau de la ville, situé au 5000, route Marie-Victorin, Contrecœur.
- 3) Le nombre de demandes requis pour que le règlement 1280-2022 fassent l'objet d'un scrutin référendaire est de **735**. Si ce nombre n'est pas atteint, ledit règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
- 4) Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h, le 22 décembre 2022, au bureau de la ville, situé au 5000, route Marie-Victorin, dans la ville de Contrecœur.
- 5) Le règlement 1280-2022 peut être consulté à la mairie, aux jours et heures suivants : de 8 h 15 à 12 h et de 13 h à 16 h 45 (aux heures normales d'ouverture de bureau) et le 22 décembre 2022 de 8 h 15 à 19 h.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA VILLE

- 6) Toute personne qui le 13 décembre 2022 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans la ville et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 7) Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la ville depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

- 8) Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la ville, depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- 9) Personne morale
- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 13 décembre 2022 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

FAIT ET DONNÉ À CONTRECŒUR, ce 14 décembre 2022.


MYLÈNE RIOUX
GREFFIÈRE